

## CONVENTION

-

### Mise en place d'instruments de télé relève sur les compteurs d'abonnés au réseau de chaleur des Hauts de Garonne pour les bâtiments gérés par le Conseil Général de la Gironde

Entre :

**La Communauté Urbaine de Bordeaux**, dont le siège est situé à Bordeaux (Gironde), Esplanade Charles de Gaulle, représentée en la personne de Monsieur Vincent FELTESSE, Président, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil de Communauté n°2013/..... en date du 22 mars 2013, ci-après dénommée «**La CUB**»,

d'une part,

Le **CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE**, n° de SIREN 2233 000 13, faisant à l'effet des présentes, élection de domicile à Esplanade Charles de Gaulle, 33074 BORDEAUX CEDEX, représenté par Monsieur Philippe MADRELLE - En qualité de Président du Conseil Général, dûment habilité à cet effet, et désigné ci-après par «**CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE**».

d'autre part,

La **Société RIVE DROITE ENERGIE**, n° SIREN 510 339 609, Société par Actions Simplifiée au capital de 100 000 €uros dont le siège est situé rue Jean Cocteau 33150 CENON, représentée par son Directeur Général, Monsieur Arnaud BICKERT dûment habilité à cet effet, et désignée ci-après par «**RDE**».

d'autre part,

ci-après désignées les « parties ».

## **Il est préalablement exposé ce qui suit :**

Le réseau de chaleur des Hauts de Garonne, exploité par Rive Droite Energie, pour le compte de la Communauté Urbaine de Bordeaux, alimente certains bâtiments du Conseil Général de la Gironde, y compris les collèges, en énergie de chauffage et en eau chaude sanitaire.

Afin d'optimiser la gestion de sa consommation de fluides et d'énergie, le Conseil Général de la Gironde souhaite mettre en service un équipement de suivi des consommations de fluides et énergies, qui exploite les données de télé relève issues des compteurs d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie sur ses bâtiments, y compris les collèges.

Les parties souhaitent s'engager sur la base des conditions et principes posés à la présente convention.

## ***En conséquence, les parties ont convenu ce qui suit :***

### **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités techniques et financières de mise à disposition des données de comptage des compteurs d'abonné des bâtiments du Conseil Général de la Gironde, y compris les collèges raccordés au réseau de chaleur.

La mise à disposition de ces données n'engage pas le distributeur vis-à-vis du Conseil Général de la Gironde, au-delà des modalités définies dans les polices d'abonnement conclues antérieurement à la signature de la présente convention.

### **Article 2 - Autorisation**

La CUB, propriétaire du réseau de chaleur des Hauts de Garonne, autorise le Conseil Général de la Gironde à mettre en place un système de télé relève, pour les bâtiments dont il a la charge, sur les équipements de comptage du réseau de chaleur.

### **Article 3 – Périmètre d'intervention**

La présente convention s'applique aux bâtiments du Conseil Général de la Gironde raccordés au réseau de chaleur des Hauts de Garonne, répertoriés à l'annexe 1 de la présente convention.

Toute modification du périmètre de la présente convention se fera par voie d'avenant.

### **Article 4 – Caractéristiques des compteurs**

Les compteurs des abonnés du réseau de chaleur existants, sont réputés être équipés d'un émetteur d'impulsions, permettant au Conseil Général de la Gironde d'obtenir un télé relevé des consommations par l'ajout d'accessoires de transmission.

A défaut, RDE s'engage à ce que chaque compteur listé en annexe 1, soit équipé d'une sortie impulsionnelle et à ce qu'il réponde aux caractéristiques définies à l'alinéa qui suit, dans un délai de 2 mois maximum à compter de la signature de la présente convention.

Les compteurs d'abonné "énergie chauffage" délivrent une donnée sous forme d'unités d'énergie consommée. Les compteurs d'abonné "Eau Chaude Sanitaire" délivrent une donnée sous forme d'unités de volume d'eau chaude consommée.

## **Article 5 – Caractéristiques des accessoires de télé relève**

Sur demande écrite du Conseil Général de la Gironde, RDE fournira les caractéristiques techniques des compteurs existants (marque, type, année, ...) dans un délai de 15 jours à compter de la date de ladite demande.

Sur la base des caractéristiques des compteurs, transmises par RDE, le Conseil Général de la Gironde déterminera le matériel qu'il souhaite installer et informera à son tour RDE, par écrit, des caractéristiques du matériel choisi ainsi que de la date à laquelle les accessoires seront installés, dans le respect d'un délai préalable de sept jours.

Ces échanges devront être adressés, dans le même temps, à la Communauté Urbaine de Bordeaux pour sa parfaite information.

## **Article 6 - Installation des accessoires de télé relève**

Le Conseil Général de la Gironde assure l'installation des accessoires sur les compteurs, permettant la télé relève.

Les compteurs d'abonné étant plombés, les modalités d'intervention du Conseil Général de la Gironde pour le raccordement des accessoires sur ces compteurs seront à déterminer au cas par cas. En tout état de cause la présence d'un représentant de RDE sera requise pour constater l'état antérieur du compteur et dresser un état des lieux contradictoire signé par les personnes présentes. Une copie de cet état des lieux contradictoire devra être transmise à la Communauté Urbaine de Bordeaux pour sa parfaite information.

Toute détérioration des compteurs pouvant être imputable à l'installation des accessoires de télé relève dépend de la responsabilité exclusive du Conseil Général de la Gironde, qui en assumera les conséquences financières.

## **Article 7 – Relève de l'index du compteur**

Les accessoires installés sur le compteur par le Conseil Général de la Gironde, selon les modalités définies à l'article 6 de la présente convention, permettent une relève de l'index du compteur automatisée.

Lors de ses visites d'exploitation dans la sous station, RDE s'engage à ne pas modifier, déplacer ou démonter les accessoires mis en place par le Conseil Général de la Gironde. De plus, RDE s'engage à prévenir le Conseil Général de la Gironde, dans le respect d'un délai préalable de sept jours, en cas d'intervention sur le compteur qui serait susceptible de perturber la pérennité de l'information de comptage.

## **Article 8 – Maintenance des compteurs et des accessoires de télé relève**

### **8-1 : Maintenance des compteurs**

L'entretien des compteurs reste à la charge de RDE qui en assure la maintenance selon les modalités définies dans les contrats de fourniture conclus antérieurement à la signature de la présente convention.

### **8-2 : Maintenance des accessoires de télé relève**

L'installation, la dépose et la maintenance des accessoires de télé relève, souhaités par le Conseil Général de la Gironde, restent à sa charge.

Toute intervention sur ces accessoires doit avoir été signifiée à RDE au moins deux jours plus tôt.

Le Conseil Général de la Gironde tient à jour un cahier de suivi de ces interventions, pouvant être communiqué sur simple demande écrite, sans délai et à tout moment aux parties.

### **Article 9 – Durée**

La présente convention est conclue pour une durée de dix ans à compter de la date de sa signature par les parties. Au-delà, la présente convention sera tacitement reconductible par période d'un an.

### **Article 10 – Résiliation**

La présente convention peut être résiliée à tout moment, sur simple demande écrite de l'une des parties, dont les autres parties devront être informées, sous réserve du respect d'un délai de préavis de deux mois.

### **Article 11 – Echéance de la délégation de service public**

A la date d'échéance de la délégation de service public, la CUB est subrogée dans les droits et obligations de RDE, définis par la présente convention, à l'égard du Conseil Général de la Gironde.

### **Article 12 – Litiges**

Les contentieux pouvant résulter des dispositions de la présente convention relèvent de la compétence du juge administratif.

Fait à Bordeaux en trois exemplaires originaux, le ..... 2013

Pour  
La Communauté Urbaine  
de Bordeaux  
(1) (2)

Pour  
CONSEIL GENERAL  
DE LA GIRONDE  
Monsieur Philippe MADRELLE  
En qualité de Président du Conseil  
Général (1) (2)

Pour  
Rive Droite Energie  
(1) (2)

- (1) faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »  
(2) parapher l'intégralité de la présente convention

**ANNEXE 1**  
**LISTE DES POINTS DE LIVRAISON TELERELEVES**

Direction CG	Nom établissement	N° SOUS STATION	N° COMPTEUR	Utilisation Compteur	Unité mesurée	Poids impulsion	
DC	CLG LORMONT LAPIERRE	36	36mwh	CHALEUR	Energie KWh	1kwh	
DC	CLG LORMONT LAPIERRE	36	36m3	ECS	litres	1L	
DC	CLG LORMONT MONTAIGNE	27.1	27.1mwh	CHALEUR	Energie KWh	1kwh	
DC	CLG CENON JEAN ZAY	70	70mwh	CHALEUR	Energie KWh	1kwh	
DC	CLG CENON JEAN ZAY	70	70m3	ECS	litres	1L	
DP	MDSI CENON	74.1	74.1mwh	CHALEUR	Energie KWh	1kwh	
DP	MDSI CENON	74.1	74.1m3	ECS	litres	1L	